

**OBJET REGIME INDEMNITAIRE DES FILIERES ADMINISTRATIVE,
 TECHNIQUE, MEDICOSOCIALE, ANIMATION, SPORTIVE ET CULTURELLE**

**MISE EN PLACE ET EXTENSION AU PROFIT DES AGENTS NON STATUTAIRES
DES CATEGORIES B ET C**

APPROBATION DES MODALITES D'ATTRIBUTION

**ABROGATION DE LA DELIBERATION N° 08/8-01 DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 NOVEMBRE 2008**

En complément de leur rémunération principale, les agents communaux peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire, à condition que soient respectées les règles suivantes :

Le régime indemnitaire fixé pour les différentes catégories d'agents territoriaux ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes (Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 article 88 modifiée par la Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 40).

La mise en œuvre du régime indemnitaire n'a pas de caractère automatique et doit faire l'objet d'une décision expresse de l'assemblée délibérante. Celle-ci est libre d'attribuer les primes et indemnités qu'elle souhaite dans la limite des règles fixées par les lois et règlements relatifs à la fonction publique territoriale : respect des filières, des conditions générales et individuelles d'attribution et notamment les plafonds.

Depuis 2008, la collectivité a souhaité étendre le bénéfice d'un régime indemnitaire au profit des agents non titulaires permanents (personnels intégrés et bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée). Cette réflexion a donné lieu à l'adoption de la Délibération n° 08/8-01 en séance du Conseil Municipal du 12 novembre 2008, dont le manque de précision sur l'élaboration du régime indemnitaire a été constaté par la Cour d'Administrative d'Appel de Bordeaux du 25 février 2016.

Ainsi, afin d'apporter les précisions nécessaires à la mise en place de ce régime indemnitaire et à son extension, la collectivité a procédé à la réécriture de cette Délibération.

Les primes seront versées de manière individuelle et s'appuieront notamment sur la manière de servir de l'agent et la nature des fonctions exercées.

Aussi, il convient d'en fixer précisément les modalités d'attribution sur la base des primes existantes suivantes et dans la limite des taux moyens annuels et plafonds autorisés, conformément à la réglementation en vigueur :

- l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) pour les filières administrative, technique, sanitaire et sociale, culturelle, sportive et animation (Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002) ;

Rapport n° 16/4-51

- l'Indemnité d'Exercice des Missions (IEM) pour les filières administrative, technique, sanitaire et sociale, sportive et animation (Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997) ;
- l'Indemnité de Sujétions Spéciales, la Prime de Service et la Prime Forfaitaire Mensuelle des Auxiliaires de Puériculture ou de Soins (n° 91-910 du 6 septembre 1991, n° 96-552 du 19 juin 1996, n° 98-1057 du 16 novembre 1998) ;
- la Prime de Service et de Rendement (PSR) et l'Indemnité Spécifique de Service pour la filière technique de catégorie B.

Ce projet a été présenté lors du Comité Technique du 23 juin 2016.

TITRE I - CONDITIONS GENERALES D'APPLICATION

1/ Bénéficiaires

Sont concernés par la présente Délibération les agents non titulaires permanents de droit public de catégorie C (personnel intégré et bénéficiant d'un Contrat à Durée Indéterminée) et de catégorie B dont la rémunération n'excède pas 1,7 fois le traitement indiciaire afférent à l'échelle 3 échelon 1.

Le versement des primes repose pour chaque cadre d'emplois ou grade sur les primes ou indemnités détaillées ci-après dans la limite des taux de référence annuels et des coefficients maximums de versement.

2 / Tableaux de recensement des régimes indemnitaires des cadres d'emplois des catégories C et B, leurs montants de référence et coefficient maximum

1. Une Indemnité d'Exercice des Missions

Conformément aux dispositions des Décrets n° 97-1223 du 26 décembre 1997, il est créé une Indemnité d'Exercice de Missions.

Cette indemnité est instaurée au profit des grades énumérés ci-dessous, dans la limite des montants de référence annuels correspondants.

Adjoint Administratif	Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	1 478 €	De 0 à 3
	Adjoint Administratif de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	1 153 €	De 0 à 3

Rapport n° 16/4-51

Adjoint d'animation	Adjoint d'Animation Principal de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classes	1 478 €	De 0 à 3
	Adjoint d'Animation de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classes	1 153 €	De 0 à 3
Agents social	Agent Social Principal de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classes	1 478 €	De 0 à 3
	Agent Social de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classes	1 153 €	De 0 à 3
Opérateurs des APS	Opérateur Principal et Qualifié des APS	1 478 €	De 0 à 3
	Opérateurs et Aides Opérateurs des APS	1 153 €	De 0 à 3
ATSEM	ATSEM Principal de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classes	1 478 €	De 0 à 3
	ATSEM de 1 ^{ère} classe	1 153 €	De 0 à 3
Agents de Maîtrise	Agent de Maîtrise et Agent de Maîtrise Principal	1 204 €	De 0 à 3
Adjoint Technique	Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classes	1 204 €	De 0 à 3
	Adjoint Technique de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classes	1 143 €	De 0 à 3

L'IEM est cumulable pour un même agent avec l'IAT.

2. Une Indemnité d'Administration et de Technicité

Conformément aux dispositions des Décrets n° 2002-61 du 14 janvier 2002 (et de l'arrêté de même date) et n° 2003-12 et 13 des 17 et 23 octobre 2003, il est instauré une Indemnité d'Administration et de Technicité.

Cette indemnité est instaurée au profit des grades énumérés ci-dessous, dans la limite des montants de référence annuels correspondants.

Adjoint Administratif	Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} classe	476,10 €	De 0 à 8
	Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} classe	469,67 €	De 0 à 8
	Adjoint Administratif de 1 ^{ère} classe	464,30 €	De 0 à 8
	Adjoint Administratif de 2 ^{ème} classe	449,29 €	De 0 à 8

Rapport n° 16/4-51

Adjoints d'Animation	Adjoint d'Animation Principal de 1 ^{ère} classe	476,10 €	De 0 à 8
	Adjoint d'Animation Principal de 2 ^{ème} classe	469,67 €	De 0 à 8
	Adjoint d'Animation de 1 ^{ère} classe	464,30 €	De 0 à 8
	Adjoint d'Animation de 2 ^{ème} classe	449,29 €	De 0 à 8
Agent Social	Agent Social principal de 1 ^{ère} classe	476,10 €	De 0 à 8
	Agent Social principal de 2 ^{ème} classe	469,67 €	De 0 à 8
	Agent Social de 1 ^{ère} classe	464,30 €	De 0 à 8
	Agent Social de 2 ^{ème} classe	449,29 €	De 0 à 8
Opérateur des Activités Physiques et Sportives	Opérateur Principal des APS	476,10 €	De 0 à 8
	Opérateur Qualifié des APS	469,67 €	De 0 à 8
	Opérateur des APS	464,30 €	De 0 à 8
	Aide Opérateur des APS	449,29 €	De 0 à 8

ATSEM	ATSEM Principal de 1 ^{ère} classe	476,10 €	De 0 à 8
	ATSEM Principal de 2 ^{ème} classe	469,67 €	De 0 à 8
	ATSEM de 1 ^{ère} classe	464,30 €	De 0 à 8
Agents de Maîtrise	Agent de Maîtrise Principal	490,05 €	De 0 à 8
	Agents de Maîtrise	469,67 €	De 0 à 8

Rapport n° 16/4-51

Adjoint Technique	Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe	476,10 €	De 0 à 8
	Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	469,67 €	De 0 à 8
	Adjoint Technique de 1 ^{ère} classe	464,30 €	De 0 à 8
	Adjoint Technique de 2 ^{ème} classe	449,29 €	De 0 à 8

3. L'Indemnité de Sujétions Spéciales, la Prime de Service et la Prime Forfaitaire Mensuelle des Auxiliaires de de Puériculture ou de Soins

La Prime de Service

En application des Décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, n° 68-929 du 24 octobre 1968 modifié, il est institué en faveur des personnels suivants une prime de service

Auxiliaire de Puériculture	Auxiliaire de Puériculture de 1 ^{ère} classe	7,50 % des traitements bruts des personnels (taux maxi 17 %)
	Auxiliaire de Puériculture Principale de 2 ^{ème} classe	
	Auxiliaire de puériculture principale de 1 ^{ère} classe	

La Prime Forfaitaire Mensuelle et la Prime Spéciale de Sujétion

En application des Décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié, des arrêtés du 6 octobre 2010 et du 23 avril 1975, il est institué en faveur des auxiliaires de soins une prime forfaitaire mensuelle et une prime spéciale de sujétion

Auxiliaire de Puériculture	Auxiliaire de Puériculture de 1 ^{ère} classe	15,24 €	10 % du traitement brut de base mensuel
	Auxiliaire de Puériculture Principale de 2 ^{ème} classe		
	Auxiliaire de Puériculture Principale de 1 ^{ère} classe		

4. L'Indemnité Spécifique de Service et la Prime de Service et de Rendement

Conformément aux dispositions du Décret n° 2003-799 du 25 août 2003, de l'arrêté du 28 mars 2011 et du décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 (et de l'arrêté de même date), il est instauré, au profit des grades ci-dessous, une Indemnité Spécifique de Service et une Prime de Service et de Rendement dans la limite des montants de référence annuels correspondants.

L'indemnité Spécifique de Service

Technicien	Technicien	361,90 €	12	1	1,10
------------	------------	----------	----	---	------

La Prime de Service et de Rendement

Technicien	Technicien	986 €	1 972 €
------------	------------	-------	---------

TITRE II - MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE LA PRIME

- Les primes seront versées en deux fois, une partie au mois de juillet et une partie au mois de décembre de l'année de référence.
- Le montant des primes est déterminé individuellement. Ces montants individuels ne pourront pas être supérieurs aux montants maximums annuels des régimes indemnitaires du cadre d'emploi et grade du bénéficiaire. Ils seront calculés sur les bases suivantes, détenues avant chaque période de versement :
 - ✓ le traitement indiciaire ou forfaitaire mensuel,
 - ✓ le régime indemnitaire déjà versé mensuellement.
- Les montants individuels seront modulés en prenant en compte la manière de servir et les compétences professionnelles et techniques de chaque agent.
- En cas d'exercice à temps non complet ou à temps partiel, les primes sont calculées au prorata du temps de travail.
- En cas d'entrée en fonction ou de fin de fonction en cours de période de référence, les primes sont calculées au prorata du temps de présence sur la période de référence.
- Les montants individuels évolueront annuellement, le cas échéant, en fonction de la situation administrative des agents ou lorsque les primes et indemnités susvisées seront revalorisées ou modifiées par un texte réglementaire.

Rapport n° 16/4-51

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

- Les dépenses nécessaires seront prévues au chapitre 012 compte 64 131, soit dans la limite des crédits alloués et votés au budget de l'année considérée,
- Les dispositions de la présente Délibération prendront effet au 1er juillet 2016,
- La Délibération n° 08/8-01 du Conseil Municipal du 12 novembre 2008 est abrogée,
- Les Délibérations antérieures, concernant les primes et indemnités objet de la présente Délibération, sont modifiées en conséquence. Les autres non modifiées par la présente restent en vigueur.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

 LE MAIRE
ANNETTE Gilbert

COMMUNE DE SAINT-DENIS

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du samedi 25 juin 2016
Délibération n° 16/4-51

**OBJET REGIME INDEMNITAIRE DES FILIERES ADMINISTRATIVE,
 TECHNIQUE, MEDICOSOCIALE, ANIMATION, SPORTIVE ET CULTURELLE**

**MISE EN PLACE ET EXTENSION AU PROFIT DES AGENTS NON STATUTAIRES
DES CATEGORIES B ET C**

APPROBATION DES MODALITES D'ATTRIBUTION

**ABROGATION DE LA DELIBERATION N° 08/8-01 DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 NOVEMBRE 2008**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale modifiée ;

Vu le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée,

Vu le Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 qui prévoit la possibilité d'attribuer une Indemnité d'Exercice des Missions (IEM) aux agents occupant certains emplois administratifs et techniques, dont le montant est fixé par arrêté ministériel ;

Vu le Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 qui prévoit la possibilité d'attribuer une Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) aux agents occupant certains emplois administratifs et techniques, dont le montant est fixé par arrêté ministériel ;

Vu les Décrets n° 91-910 du 6 septembre 1991, n° 96-552 du 19 juin 1996, n° 98-1057 du 16 novembre 1998 qui prévoient la possibilité d'attribuer des Indemnités de sujétions spéciales, la Prime de Service et la Prime Forfaitaire Mensuelle des Auxiliaires de Puériculture ou de Soins;

Vu le Décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement ;

Vu le Décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement (PSR) allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 28 février 1992 modifié et du 22 mars 2007 instituant la PSR et l'ISS pour les agents du cadre d'emploi des Techniciens ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2008 instituant les régimes de l'IEM, l'IAT, L'ISS pour les agents de la filière administrative et technique ;

Délibération n° 16/4-51

Vu l'Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 25 février 2016 ;

Sur l'avis du Comité Technique réuni le 23 juin 2016 ;

Sur le RAPPORT N° 16/4-51 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Jacques LOWINSKY, 1er Adjoint, présenté au nom de la Commission
Affaire Générale / Entreprise Municipale ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Valide les modifications et modalités ci-dessus exposées du régime indemnitaire versé aux agents non titulaires permanents de droit public de catégorie C (personnel intégré et bénéficiant d'un Contrat à Durée Indéterminée) et de catégorie B dont la rémunération n'excède pas 1,7 fois le traitement indiciaire afférent à l'échelle 3 échelon 1.

ARTICLE 2

Modifie les Délibérations antérieures du Conseil Municipal relatives aux différentes primes et indemnités déjà créées (IAT, IEM, Prime de Service, PSR).

ARTICLE 3

Abroge la Délibération n° 08/8-01 du Conseil Municipal du 12 novembre 2008.

ARTICLE 4

Instaure l'Indemnité de Sujétions Spéciales et la Prime Forfaitaire Mensuelle des Auxiliaires de Puériculture ou de Soins.

ARTICLE 5

Instaure l'Indemnité Spécifique de Service et la Prime de Service et de Rendement pour le grade de Technicien.

ARTICLE 6

Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 012 compte 64131 du Budget Principal, soit dans la limite des crédits alloués et votés pour l'année considérée.

LE MAIRE



ANNETTE Gilbert